ANNEXE C

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chérubin-Laurent NDOBE
— MAGISTRAT —

LOI ORGANIQUE N° 95. 0011

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE CASSATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er : Il est constitué une Cour de Cassation dont l'Organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente loi organique.

TITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

CHAPITRE PREMIER
DE LA COMPOSITION DE LA COUR DE CASSATION

Art. 2 : La Cour de Cassation comprend trois Chambres :

- la Chambre Crimille ;
- la Chambre Civile et Commerciale
- la Chambre Sociale.

Art. 3 : La Cour de Cassation se compose d'un Premier Président, de trois Présidents de Chambre et de neuf Conseillers.

Général et trois Avocats Généraux.

Le Premier Avocat Général a rang et prérogatives de Président de Chambre.

Art. 4 : Les Membres de la Cour de Cassation sont nommés par Décret dans les conditions fixées par la loi portant Statut de la Magistrature.

Avant leur entrée en fonction et en audience solonnelle de la Cour de Cassation présidée par le Président de la République, ils prêtent serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat".

Les membres de la Cour de Cassation perçoivent un traitement dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils portent à l'audience un costume spécifique dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DE CASSATION

Art. 5 : L'administration et la discipline de la Cour de Cassation sont assurées par le Premier Président et le Procureur Général près ladite Cour.

Le Premier Président gère les crédits de fonctionnement de la Cour.

Le Premier Président peut réunir les membres de la Cour de Cassation en assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 6 : Il est créé au sein de la Cour de Cassation un poste de Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret parmi les Conseillers et Avocats Généraux.

Ses attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7 : Le Premier Président est assisté d'un Bureau formé, sous sa présidence, du Procureur Général, des Présidents de Chambre, du Premier Avocat Général et du Secrétaire Général.

Art. 8 : Le règlement intérieur de la Cour de Cassation est établi par le Bureau et adopté par l'assemblée générale.

CHAPITRE III

DU POUVOIR D'INSPECTION DE LA COUR DE CASSATION

Art. 9 : Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général près ladite Cour peuvent procéder par eux-mêmes ou par un Magistrat par eux désigné à l'inspection de toute juridiction de l'ordre judiciaire de la République.

.../...

TITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19 : En toute matière, les parties peuvent, devant la Cour de Cassation, se défendre elles-mêmes sur mémoire.

Elles peuvent être représentées par un avocat exerçant légalement en République Centrafricaine ou par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Art. 20 : Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Toutefois, ce délai est réduit de moitié en matière de pension alimentaire et de référé.

Art. 21 : Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière ;
- en matière pénale.

Art. 22 : La Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi peut, à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure autre que la signification de la demande aux parties adverses, assortie d'un délai de huit jours pour leur permettre de déposer leurs observations, ordonner en audience publique avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Le dossier de la requête à fin de sursis à exécution devra comprendre :

- ladite requête à fin de sursis à exécution ;
- une expédition de la décision attaquée ;
- une expédition de l'acte de pourvoi ;
- un procès-verbal de la signification à la partie adverse
- les copies conformes des reçus de consignation d'amende et de provision, le cas échéant ;
- une copie du mémoire ampliatif.

Les articles 36 à 48 sont applicables aux requêtes à fin de sursis à exécution.

La Cour de Cassation se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement au greffe de la Cour de Cassation de la requête à fin de sursis à exécution.

Art. 23 : Les recours sont, sauf exception prévue par la loi, formés au greffe de la juridiction qui a statué par une requête écrite et signée du demandeur. Cette requête est enregistrée dans un registre spécial.

Art. 24 : Les demandeurs devront, dans leur recours, faire élection de domicile à Bangui. Faute de le faire, tous les actes de procédure pourront valablement être notifiés au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui.

Art. 25 : Les parties produisent, à peine d'irrecevabilité du recours un mémoire soit au greffe de la juridiction qui a statué, lors de la déclaration du recours, soit au greffe de la Cour de Cassation, dans le délai d'un mois à compter de la date du recours.

Le mémoire doit, à peine de rejet :

- indiquer les noms et domiciles des parties ;
- contenir un exposé sommaire des faits, moyens et conclusions ;
- être accompagné de l'expédition de la décision juridictionnelle.

Il doit être joint au mémoire autant de copies conformes qu'il y a de parties en cause.

La non production de mémoire dans le délai légal entraine l'irrecevabilité du recours.

Art. 26 : Le demandeur consigne, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, au greffe de la Cour de Cassation, lors du dépôt du mémoire une provision de 10.000 francs destinée à couvrir les frais de procédure. Le greffier en chef en délivre reçu et en porte mention sur le mémoire.

Si la provision est épuisée, le rapporteur arbitre par ordonnance le montant du supplément à consigner.

Art. 27 : Il est également consigné, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, au trésor, une amende de 20.000 francs.

Art. 28 : Sont dispensés de la consignation de l'amende et de la provision pour frais, les administrations publiques, le Ministère Public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 29 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges devant la Cour de Cassation. Elle est soumise à la règlementation générale prévue en la matière.

.../...

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi est réputé avoir été formé du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire déposée dans le délai du recours contentieux suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, ledit délai.

Art. 30 : Dans un délai d'un mois à compter de la date du recours, le greffier en chef de la juridiction qui a statué met en état le dossier de procédure, y joint une expédition de la décision attaquée, les notes d'audience, les pièces constatant le recours et les mémoires, sous peine d'une amende civile de 10.000 francs prononcée souverainement par le Premier Président de la Cour de Cassation.

La procédure est adressée par voie hiérarchique au Procureur Général près la Cour de Cassation pour transmission au greffe de ladite Cour.

Art. 31 : Le greffier en chef de la Cour de Cassation inscrit le recours sur le registre tenu à cet effet et transmet le dossier au Premier Président.

Art. 32 : Le Premier Président de la Cour de Cassation communique le dossier au Président de la Chambre compétente qui désigne un rapporteur pour l'instruction du recours. Le Président de Chambre peut également se désigner rapporteur.

Le rapporteur ordonne la notification du mémoire du demandeur aux autres parties en cause.

Art. 33 : Le défendeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour adresser un mémoire en défense qui est notifié au demandeur.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le rapporteur peut prendre une ordonnance accordant un nouveau délai qui ne peut excéder quinze jours pour la production du mémoire en défense. Cette ordonnance qui a valeur de mise en demeure est notifiée au défendeur.

Le défendeur doit, dans son mémoire, faire élection de domicile à Bangui. A défaut de cette élection de domicile, tous les actes de procédure lui sont signifiés au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Bangui.

Art. 34 : Le rapporteur dépose au greffe le dossier de la procédure accompagné de son rapport.

Aucun mémoire additif n'y peut être joint postérieurement au dépôt de ce rapport au greffe.

.../...

Le demandeur peut se désister de son pourvoi, à condition de le faire avant la remise du rapport au greffe.

Art. 35 : Le greffier en chef remet le dossier de la procédure muni du rapport au Premier Président qui le transmet au Procureur Général lequel désigne un Avocat Général pour préparer ses conclusions.

Le Ministère Public prend en toute indépendance les conclusions que lui dictent la loi et sa conscience.

Art. 36 : L'affaire est enrôlée pour une date fixée par le Premier Président de la Cour de Cassation après consultation du Procureur Général.

Art. 37 : Le tableau des affaires enrôlées pour chaque audience est affiché au greffe.

Art. 38 : Le Procureur Général peut occuper le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est suppléé par le Premier Avocat Général ou par l'un des Avocats Généraux.

Art. 39 : L'affaire est appelée et jugée sur pièces, sauf le cas où les parties auront, dans leurs mémoires, déclaré formellement qu'elles entendent présenter des observations orales. Elles sont, dans ce cas, avisées par le greffier en chef de la date d'audience.

Si elles ne se présentent pas à l'audience, il est passé outre au jugement. L'arrêt rendu est contradictoire.

Les parties ne peuvent à l'audience ni invoquer de nouveaux moyens, ni se servir de nouvelles pièces.

Art. 40 : A l'audience, le rapporteur expose l'affaire.

La parole est donnée aux parties qui en ont fait préalablement la demande.

Le Ministère Public développe ses conclusions.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant la Cour.

Art. 41 : Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver les minutes des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 42 : L'audience est publique.

Toutefois, lorsque la publicité est de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, la Cour de Cassation peut, par arrêt avant dire droit, décider que les débats auront lieu à huis clos.

Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. Si un ou plusieurs individus interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au discours des membres de la Cour, soit aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte et si, après l'avertissement qui leur est donné ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur est enjoint de se retirer et les résistants sont saisis et déposés immédiatement et sans recours dans la maison d'arrêt pour vingt quatre heures. Ils y sont reçus sur l'exhibition du mandat délivré par le Président.

Art. 43 : Si le trouble est commis par un individu remplissant ou exerçant une fonction à la Cour de Cassation, il peut, outre la peine ci-dessus, être traduit devant le conseil de discipline.

Art. 44 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt et il est procédé conformément au code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Art. 45 : Les arrêts de la Cour de Cassation sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils mentionnent obligatoirement :

- les noms, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et conclusions des parties ;
- les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- le nom du représentant du Ministère Public et du greffier ;
- la lecture du rapport et l'audition du Ministère Public ;
- l'audition des avocats des parties, le cas échéant.

La mention est faite qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, les Conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier. Elle est enregistrée et déposée au greffe.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les décisions de la Cour de Cassation sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans les plus brefs délais par la voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

Art. 46 : La Cour de Cassation peut, par arrêt avant dire droit, décider de toute mesure de nature à l'éclairer.

Art. 47 : Les arrêts de la Cour de Cassation ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf dans les cas ci-après :

- un recours en rétractation peut être exercé :
  - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
  - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
  - si la décision est intervenue sans qu'en aient été observées les dispositions relatives à la formation de jugement, à la lecture de l'arrêt en audience publique et aux énonciations de l'arrêt ;
- un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Art. 48 : Les recours prévus par l'article 47 alinéa 1 et 2 sont formés par requête déposée au greffe de la Cour de Cassation.

Les articles 23 et suivants sont applicables aux recours en rétraction.

Art. 49 : Tous les délais de procédure prévue dans la présente loi organique sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable qui suit le jour férié.

Art. 50 : Si le recours est rejeté, la décision querellée sort son plein et entier effet.

Le demandeur au recours est condamné aux dépens qui qui sont, en cas de rejet du pourvoi du Ministère Public, supportés par le Trésor Public.

S'il y a eu consignation de l'amende, celle-ci est acquise au Trésor Public qui en est avisé par un

Art. 51 : Lorsqu'un recours en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

.../...

Art. 52 : Les décisions des juridictions ne peuvent être cassées que pour :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Art. 53 : Si le recours est admis, la Cour de Cassation casse et annule la décision querellée. L'amende est restituée sur production d'un certificat du greffier en chef et de l'autorisation du Procureur Général près la Cour de Cassation.

Art. 54 : Après avoir cassé les arrêts et les jugements, la Cour de Cassation renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour de Cassation admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si elle prononce la cassation pour les autres causes ci-dessus spécifiées, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre, du même degré et de même nature.

La Cour de Cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle du droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce su les dépens afférents aux instances devant les juges du fon L'arrêt emporte exécution forcée.

Art. 55 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit l'Assemblée Plénière par un arrêt de renvoi.

L'Assemblée Plénière est également saisie par ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation ou sur réquisitions écrites du Procureur Général près ladite Cour.

.../...

Un Conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant l'Assemblée Plénière.

Art. 56 : Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de l'Assemblé Plénière de la Cour de Cassation sur le point de droit jug par cette Cour.

Art. 57 : Les dispositions des arrêts de la Cour de Cassation sont transcrites sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU RECOURS EN CASSATION EN MATIERE PENALE

SECTION I

DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DE POURVOI

Art. 58 : Les arrêts de la Chambre d'Accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas d'incompétence ou de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Art. 59 : Le Ministère Public et toutes les parties en cause ont trois jours après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai du pourvoi ne court qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt :

- Pour la partie qui, après débats contradictoires, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée du jour où la décision sera rendue ;

- pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence ou contre lequel est intervenue une décision [illegible] ;

- pour le prévenu qui a été jugé par défaut ou après opposition, par itératif défaut.

Art. 60 : Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

.../...

A l'égard du Ministère Public et de la partie civile, le délai court à compter de l'expiration du délai de cinq jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 61 : A l'égard de toutes les parties, hormis le Ministère Public le délai de pourvoi contre les arrêts de la Chambre d'Accusation dans les cas où ils sont susceptibles de pourvoi, ne court que du jour de la signification qui leur est faite à la requête du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Toutefois, l'arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi du prévenu devant les Tribunaux statuant en matière correctionnelle et contraventionnelle ne peut être attaqué devant la Cour de Cassation que s'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou s'il présente des dispositions définitives que le Tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 62 : Le Ministère Public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par la Chambre d'Accusation.

Art. 63 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'Accusation que s'il y a pourvoi du Ministère Public. Dans ce cas, elle doit alors former son pourvoi dans les deux jours suivant la signification qui lui aura été faite du pourvoi du Ministère Public.

Cependant, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- lorsque la Chambre d'Accusation dit n'y avoir lieu à informer ;
- lorsque la Chambre d'Accusation déclare irrecevable l'action de la partie civile ;
- lorsque la Chambre d'Accusation déclare l'action publique prescrite ;
- lorsque la Chambre d'Accusation a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- lorsque la Chambre d'Accusation a omis de statuer sur un chef d'accusation ;
- lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Art. 64 : Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué.

.../...

En toutes circonstances, les mandats de dépôt ou d'arrêt régulièrement décernés continueront à produire leur effet nonobstant le pourvoi.

Est, nonobstant le pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu qui a été relaxé ou absous ou condamné, soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 65 : Les arrêts d'acquittement prononcés par la Cour Criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

SECTION II
DES FORMES DU POURVOI

Art. 66 : Le pourvoi en cassation en matière pénale est signifié aux autres parties en cause à la diligence du Ministère Public.

Art. 67 : Sont dispensés des consignations prévues aux articles 26 et 27 :

- les condamnés à une peine criminelle ;
- les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;
- les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.
- les mineurs de moins de 18 ans.

Art. 68 : Sont dispensés de la seule consignation de la provision prévue par l'article 26 les condamnés à une peine d'amende.

Art. 69 : Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois qui ne seront pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'extrait du registre d'écrou les concernant ou la décision leur accordant la dispense est produit devant la Cour de Cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

.../...

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans la maison d'arrêt, soit du lieu où a été prononcée la condamnation, soit du lieu du siège de la Cour de Cassation. Le Régisseur de cette maison l'y reçoit sur l'ordre du Procureur Général près la Cour de Cassation ou du Chef du Parquet de la juridiction de jugement.

Art. 70 : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'Appel, la déclaration du pourvoi pourra être faite au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe de la prison pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale. Si le déclarant ne peut pas signer, le greffier en fera mention.

Le greffier est tenu d'informer le demandeur qu'il doit présenter les moyens au soutien de son pourvoi dans le délai de quinze jours.

Le greffier, dans les trois jours, notifie à la partie civile et à la partie civilement responsable le pourvoi du condamné lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au greffier en chef de la Cour de Cassation qui la transcrit sur son registre.

Art. 71 : En matière pénale, la production du mémoire n'est pas obligatoire.

Toutefois, le demandeur en cassation, s'il entend déposer un mémoire, doit le faire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée, au greffe de la Cour de Cassation. Le mémoire signé par lui, contiendra ses moyens de cassation et les textes de loi dont la violation est invoquée. Le greffier lui en délivre reçu.

L'inobservation de ce délai entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens qui y sont contenus.

.../...

Art. 72 : Les autres parties peuvent user du bénéfice de la précédente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies conformes qu'il y a de parties en cause.

Art. 73 : Sous peine d'une amende de 10.000 francs prononcée par le Président de la Cour de Cassation, le greffier en chef de la Cour ou du Tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, dans un délai maximum d'un mois, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi, un relevé du plumitif d'audience et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire sans frais.

Le dossier en état est remis par le greffier en chef au Magistrat du Ministère Public qui l'adresse immédiatement au Procureur Général près la Cour de Cassation ; celui-ci transmet à son tour au Premier Président qui le remet au greffe de la Cour pour être procédé conformément aux articles 31 et suivants.

Art. 74 : La Cour de Cassation, en toute affaire pénale, pourra statuer sur le recours en cassation assitôt après l'expiration des délais portés à la présente section.

SECTION III

DES MOYENS DU POURVOI

Art. 75 : Lorsque la Chambre d'Accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Art. 76 : En matière criminelle, l'ordonnance de renvoi du juge d'Instruction ou, s'il y en a eu appel, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'Accusation devenu définitif, fixe la compétence de la Cour Criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Art. 77 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 78 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère Public.

Art. 79 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Art. 80 : La Cour de Cassation soulève d'office les moyens de cassation.

SECTION IV

DES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION EN MATIERE PENALE

Art. 81 : En matière pénale, si la Cour de Cassation casse et annule, elle appliquera les dispositions des articles 53 et 54 de la présente loi.

Toutefois, en matière criminelle, si la décision attaquée est cassée sur les seuls intérêts civils, l'affaire sera renvoyée devant la Cour d'Appel.

SECTION V

DU RECOURS EN REVISION

Art. 82 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

- Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront présentées, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

- Lorsque, après une condamnation pour crime, ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

- Lorsqu'un des témoins entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

- Lorsque, après une condamnation, un fait venait à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats étaient représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 83 : Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas visés à l'article précédent :

- au Ministre de la Justice ;

- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour de Cassation sera saisie par son Procureur Généra d'office ou sur instructions du Ministre de la Justice ou sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 84 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour de Cassation procèdera directement ou par commission rogatoire, à toutes mesures d'information propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour de Cassation reconnait qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour Criminelle, le Procureur Général près la Cour de renvoi exposera à la Cour Criminelle les circonstances de la saisine.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveaux à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès de contumace ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnatic qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 85 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

.../...

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droi de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et des cendants.

Ce droit n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloig qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la co damnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frai de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frai postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budge de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocen ce d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridictio de révision, dans la commune, la collectivité ou au Chef-lieu de Circonscription Administrative du lieu où le crim où le délit aura été commis, dans ceux de la naissance et du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal Officiel sa publication dans un ou plusieurs journaux, au choix du demandeur, sera, en outre, ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charg du budget de l'Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX RECOURS EN MATIERE SOCIALE

Art. 86 : En matière de différends individuels et accidents du travail, le pourvoi est formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée, à personn ou à domicile par une déclaration souscrite au greffe de juridiction qui a rendu la décision. Cette notification est faite par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial. Elle est signé par le greffier, le demandeur en personne, un avocat, un représentant des organisations syndicales ou un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énu mérées par le Code du Travail. Si le déclarant ne peut pa signer, le greffier en fera mention.

Le greffier notifie le pourvoi au défendeur dans les deux jours qui suivent.

Au plus tard dans un délai d'un mois suivant cette notification, le greffier de la juridiction qui a statué met le dossier en état et le transmet par voie hiérarchique au greffe de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour de Cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier. Il en informe le demandeur au pourvoi.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours au défendeur ou à l'avocat constitué par celui-ci, lequel dispose d'un délai d'un mois pour produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies conformes qu'il y a de demandeurs. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffier dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de Cassation, l'affaire est portée à l'audience.

Si la Cour de Cassation relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

Art. 87 : En matière sociale la procédure est gratuite.

CHAPITRE IV

PROCEDURES PARTICULIERES

SECTION I

DES DEMANDES DE RENVOI D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME

Art. 88 : La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée par requête adressée au Premier Président de la Cour de Cassation, dans les conditions prévues au chapitre premier du présent titre.

Si la Cour de Cassation estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la Chambre saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus au chapitre I du présent titre sont réduits de moitié.

Si la Cour de Cassation admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du Ministère Public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour de Justice ou l'une de leurs formations.

SECTION II

DES DEMANDES DE RENVOI POUR CAUSE DE SURETE PUBLIQUE

Art. 89 : Le Ministre de la Justice a seul qualité pour saisir la Cour de Cassation, par voie du Procureur Général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours par la Chambre Civile et Commerciale.

SECTION III

DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 90 : La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

SECTION IV

DE LA RECUSATION

Art. 91 : Les Présidents et Conseillers de la Chambre Civile et Commerciale ainsi que ceux de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation peuvent faire l'objet d'une récusation suivant les conditions de recevabilité et de forme instituées par le Code de Procédure Civile Centrafricain.

Les Président et Conseillers de la Chambre Criminelle peuvent également être récusés aux conditions de recevabilité instituées par le Code de Procédure Pénale, dans les formes prévues par le Code de Procédure Civile Centrafricain.

Art. 92 : Le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, le Président de la Chambre saisie désigne un autre Juge pour procéder aux opérations nécessaires.

Lorsque la demande de récusation est dirigée contre le Président de la Chambre saisie, son remplaçant est désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Art. 93 : Dans les huit jours de la communication de la demande de récusation, le juge récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Art. 94 : Si le juge acquiesce, son remplaçant est assitôt désigné par le Président de la Chambre saisie.

En cas de récusation du Président de la chambre saisie, le remplaçant est désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Art. 95 : Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai et à huis clos par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, après les conclusions du Ministère Public.

Art. 96 : Le greffier communique la demande de récusation avec la réponse du juge ou mention de son silence au Premier Président de la Cour de Cassation.

Art. 97 : L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties ni le juge récusé.

Copie de la décision est remise par le greffier au juge et aux parties.

Art. 98 : Si la récusation est admise, il est procédé par la même décision au remplacement du juge.

Art. 99 : Si la récusation est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile de 5.000 à 500.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés.

Art.100 : Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Art.101 : La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Il est alors procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé.

SECTION V

DES PRISES A PARTIE

Art.102 : Les prises à partie des membres des Cours d'Appel, des Cours Criminelles ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour de Cassation.

.../...

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une Chambre de la Cour de Cassation désignée par le Premier Président.

La prise à partie est jugée par la Chambre Civile et Commerciale.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

SECTION VI

DES CONTRARIETES DE JUGEMENTS

Art. 103 : Lorsque des décisions rendues en dernier ressort par des juridictions différentes entre les mêmes parties, relativement au même objet sur les mêmes moyens présentent une absolue inconciliabilité, la contrariété de ces décisions donnera ouverture à pourvoi.

Art. 104 : La procédure applicable est celle prévue au chapitre I du présent titre.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

SECTION VII

DES VERIFICATIONS D'ECRITURE ET DE L'INSCRIPTION DE FAUX

Art. 105 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de Cassation est soumise au Premier Président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de 20.000 frs a été consignée au Trésor.

Le Premier Président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 106 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avo à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de fau

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

.../...

Le Premier Président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

SECTION VIII
DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Art. 107 : Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi à la Constitution, la Cour saisit obligatoirement la Cour Constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour Constituttionnelle se soit prononcée. La Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine. Si elle estime que la disposition dont elle a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

SECTION IX
DES POURSUITES DIRIGEES CONTRE LES MAGISTRATS

Art. 108 : Lorsqu'un crime ou délit est commis par un Magistrat du Siège ou du parquet, la Cour de Cassation saisie par le Ministère de la Justice désigne une juridiction pour instruire et juger l'affaire.

Dans tous les cas, cette juridiction ne peut être celle à laquelle appartient le Magistrat poursuivi.

Les coauteurs et complices sont déférés devant la même juridiction.

TITRE IV
CHAPITRE UNIQUE
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 109 : Les affaires relevant de la compétence de la Cour de Cassation, pendantes devant la Cour Supême à la date d' entrée . en vigueur de la présente loi organique, sont transférées à la Cour de Cassation.

Art. 110 : En tant que de besoin des textes ultérieurs compléteront les dispositions de la présente loi organique ou en fixeront les modalités d'application.

Art. 111 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 23 DEC. 1995

Ange-Félix PATASSE